

## Publication de la première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sous la directive Agents chimiques

Le 16 juin 2000 a été publiée au *JO* une directive de la Commission comprenant la première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIes) établie sur base de la directive 98/24/CE. La liste comporte des valeurs pour 63 substances sur base desquelles les Etats membres doivent établir, avant le 31 décembre 2001, une valeur limite d'exposition professionnelle (VLE) dans le cadre de leur législation et pratique nationales.

L'adoption de la directive Agents chimiques, en 1998, n'avait pas pour seul objectif d'harmoniser la base juridique de toutes les directives concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en général<sup>1</sup>, mais aussi de réviser et fusionner en un seul instrument législatif au moins trois directives concernant la protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques au travail<sup>2</sup>.

Outre l'établissement de principes généraux, la directive Agents chimiques fixait aussi deux types de valeurs limites d'exposition au niveau européen : les valeurs contraignantes, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques, d'une part, et les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIes), d'autre part.

On se souvient<sup>3</sup> que les premières valeurs doivent être établies au niveau national de manière à ne pas dépasser la valeur établie au niveau européen. Ces valeurs contraignantes sont établies en tenant compte des effets sur la santé mais aussi de facteurs de faisabilité notamment économiques et techniques. Les valeurs indicatives (VLIes), quant à elles, sont fixées, du moins en principe, uniquement sur base de critères de santé. Les Etats membres sont tenus d'établir une valeur au niveau national si une VLIe est établie au niveau européen. Cela signifie que, dans certains cas, des VLEs plus élevées peuvent aussi être fixées au niveau national.

Après l'adoption de la directive 98/24/CE, la Commission s'est trouvée face à une situation compliquée concernant les valeurs limites indicatives adoptées sur base de l'ancienne directive<sup>4</sup>, car la nouvelle directive a abrogé l'ancienne tout en laissant en vigueur les deux directives fixant des valeurs limites indicatives. Les deux listes ne pouvaient, en effet, pas être simplement reprises dans le cadre de la nouvelle directive car la procédure prescrite pour les fixer n'a pas été suivie, du moins pour la première liste<sup>5</sup>. Ce qui est le cas de la liste de VLIes adoptée en juin dernier. Elle reprend les 22 substances de la directive 96/94/CE (l'ancienne deuxième liste) et 41 substances pour lesquelles le SCOEL (Comité scientifique pour les valeurs limites

d'exposition professionnelle) avait émis des recommandations et le Comité consultatif avait émis un avis. Pour les substances reprises dans l'ancienne première liste (celles de la directive 91/322/CE), la Commission a demandé au SCOEL de vérifier si de nouvelles données scientifiques sont disponibles et si une valeur limite d'exposition professionnelle à court terme ou une mention de possibilité de pénétration cutanée doivent y être ajoutées.

Les Etats membres doivent établir leur liste nationale de VLEs avant le 31 décembre 2001, date à laquelle la directive 96/94/CE sera abrogée. ■

**Karola Grodzki**  
kgrodzki@etuc.org

Directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, JO L 142 du 16 juin 2000, p. 47.

La liste complète des VLIes adoptées peut être consultée sur notre site internet :  
<http://www.etuc.org/tutb/fr/bts-info1.html>

<sup>1</sup> La directive antérieure (directive 80/1107/CEE) avait pour base juridique l'ancien article 100 du traité tandis que la directive 98/24/CE, une directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE, a pour base juridique l'article 118A.

<sup>2</sup> La directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail; la directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques; et la directive du Conseil 88/364/CEE, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'introduction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités.

<sup>3</sup> Voir nos précédents articles: "La Directive agents chimiques adoptée par le Conseil", *Newsletter du BTS* n° 9, juin 1998, p. 26; "Suite des débats sur la proposition de directive agents chimiques", n° 6, juin 1997, p. 21; "La proposition de directive agents chimiques à nouveau sur les rails", n° 5, février 1997, p. 17-18.

<sup>4</sup> La directive 91/322/CEE de la Commission, du 29 mai 1991, et la directive 96/94/CE de la Commission, du 18 décembre 1996, comprenant respectivement la première et deuxième liste de valeurs limites indicatives adoptées sur base de la directive 80/1107/CEE.

<sup>5</sup> La première liste ne contient pas non plus d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme ni de mentions de possibilité de pénétration cutanée.